

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 30/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RHENAROLL

ZI DE BIESHEIM
BP 35
68600 Neuf-Brisach

Références : 0006700432_2026_03_09_RHENAROLL_VIIC_Chromates
Code AIOT : 0006700432

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2026 dans l'établissement RHENAROLL implanté ZI 68600 Biesheim. L'inspection a été annoncée le 25/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale concernant les titulaires d'une décision d'autorisation en vertu du règlement REACH (ou d'utilisateurs aval concernés par une décision d'autorisation) pour l'utilisation de trioxyde de chrome.
Elle a vocation à vérifier le respect des conditions de l'octroi de cette autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHENAROLL
- ZI 68600 Biesheim
- Code AIOT : 0006700432
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de l'établissement est réglementée par l'arrêté préfectoral n°93542 du 14 mai 1990 modifié autorisant la société RHENAROLL à exploiter à Biesheim un site dédié au gravage, à la rectification et au chromage des cylindres de laminoirs en provenance du site voisin de CONSTELLIUM. L'établissement est également soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour son process, l'établissement utilise du trioxyde de chrome, substance cancérigène inscrite à l'annexe XIV du règlement REACH. Cette inscription rend l'utilisation de cette substance interdite, sauf en cas d'octroi d'une décision autorisation spécifique à un usage considéré, et moyennant la mise en oeuvre de dispositions techniques et organisationnelles visant la limitation au maximum des émissions dans l'environnement et l'exposition des travailleurs. A ce titre, la société RHENAROLL dispose d'une décision d'autorisation délivrée par la Commission Européenne le 9 février 2018, renouvelée le 30 janvier 2026, et dont la validité est fixée au 1er juillet 2030.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Autorisations chromates titulaire
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Mise en œuvre des programmes de surveillance des rejets	Autre du 17/02/2016, article 9.0.2.1 et 9.1.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation et usage	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1	Sans objet
2	Numéro d'autorisation et étiquetage	Règlement européen du 18/12/2006, article 65	Sans objet
3	Notification	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'usage de chromates par un utilisateur aval	18/12/2006, article 66.1	
4	Mise en œuvre des dispositions de l'autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 60.9	Sans objet
6	Mesures de maîtrise des risques de la décision d'autorisation	Décision d'exécution du 09/02/2018, article 3(b)	Sans objet
7	Substitution du trioxyde de chrome	Règlement européen du 18/12/2006, article 55	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence la bonne connaissance par l'exploitant des obligations qui lui incombent, du fait de l'autorisation REACH dont il dispose pour l'utilisation du trioxyde de Chrome. La conception des installations (chromage dans une cuve située en fosse, avec aspiration des vapeurs en partie haute) a vocation à limiter les expositions pour les travailleurs, et les résultats des mesures des rejets dans l'atmosphère montrent que les rejets dans l'environnement sont infimes (3 à 4 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour une valeur limite réglementaire fixée à 100 $\mu\text{g}/\text{m}^3$).

Ces résultats témoignent du bon fonctionnement et d'une certaine efficacité du laveur de gaz, même s'il revient à l'exploitant de justifier le respect d'une efficacité minimale de 99% affichée dans le rapport sur la sécurité chimique adossé à l'autorisation REACH ; les dernières données en ce sens datant de 2019, il apparaît opportun que l'exploitant actualise les données sur ce sujet.

Le sujet de l'exposition des travailleurs, ainsi que quelques sujets annexes abordés lors de la visite d'inspection (protection périphérique des cuves, manutention des fûts de paillettes de chrome, consignation des machines, maintenance préventive) font l'objet d'une analyse distincte par l'Inspection du Travail.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation et usage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Autorisation REACH 'chromates' - titulaire
Prescription contrôlée :
Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une sub-

stance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf :

a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; ou

b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à l'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou

c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; ou

d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou

e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.

Constats :

L'exploitant a recours à l'utilisation de trioxyde de chrome (n°CAS 1333-82-0), qui figure à l'Annexe XIV du règlement REACH. Les Fiches de Données de Sécurité des 2 produits utilisés ("A" et "B" pour raisons de confidentialité) font état des autorisations REACH/20/18/3 et REACH/20/18/17, issues de la décision C(2020) 8797 de la Commission Européenne, concernant les usages suivants :

- "Formulation de mélanges destinés exclusivement aux usages REACH/20/18/7 à REACH/20/18/34"

- "Chromage fonctionnel, lorsque l'une des fonctionnalités clés suivantes est nécessaire pour l'utilisation prévue : résistance à l'usure, dureté, épaisseur de la couche, résistance à la corrosion, coefficient de friction ou effet sur la morphologie de surface", ce qui correspond aux activités de l'établissement.

(à noter toutefois que la décision susvisée de la commission a par la suite été annulée ; cf. arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 20/04/2023).

Par ailleurs, l'exploitant dispose de sa propre décision d'autorisation n°REACH/17/X/5 octroyée par la décision d'exécution de la commission européenne C(2018) 654 du 9 février 2018, avec une échéance d'utilisation au 21 septembre 2029, prolongée au 1er juillet 2030 par la décision C(2026) 50 du 30 janvier 2026. L'utilisation du trioxyde de chrome par l'exploitant est conforme à l'usage défini par la décision d'autorisation : "chromage fonctionnel des cylindres de travail utilisés dans l'industrie sidérurgique et de l'aluminium".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Numéro d'autorisation et étiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, Autorisation REACH 'chromates' - utilisateur aval
Prescription contrôlée : Les titulaires d'une autorisation ainsi que les utilisateurs en aval visés à l'article 56, paragraphe 2, qui mettent la substance dans un mélange mentionnent le numéro de l'autorisation sur l'étiquette avant de mettre la substance ou un mélange contenant la substance sur le marché en vue d'une utilisation autorisée, sans préjudice de la directive 67/548/CEE et du règlement n°1272/2008 et de la directive et ce dès que le numéro de l'autorisation a été rendu public conformément à l'article 64, paragraphe 9.
Constats : • <i>Conformité à la prescription étudiée en considérant un statut d'utilisateur aval</i> L'étiquetage d'un fût contenant le trioxyde de chrome a été contrôlé : celui-ci mentionne les autorisations "REACH/20/18/"xx issues de la décision C(2020) 8797 évoquée au constat n°1. Compte tenu de l'annulation de cette décision par la Cour de Justice de l'Union Européenne, la mention du numéro d'autorisation n'est plus requise, mais cela ne constitue pas un écart. • <i>Conformité à la prescription étudiée en considérant un statut de titulaire d'une autorisation</i> Au regard de l'usage interne qui est fait de la substance et de l'absence de mise sur le marché, la prescription n'est pas applicable. Ainsi, l'absence de mention de la décision REACH/17/X/5 propre à l'exploitant (titulaire de l'autorisation) sur l'étiquetage ne constitue pas une non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Notification d'usage de chromates par un utilisateur aval

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 66.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Autorisation REACH 'chromates' - utilisateur aval
Prescription contrôlée : Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.

Constats :
L'exploitant n'a pas effectué la notification prévue à l'article 66.1 du règlement REACH. Cependant, compte tenu de l'annulation de la décision C(2020) 8797 par l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 20/04/2023, l'exploitant n'est plus assujetti à cette obligation tant qu'il ne sera pas à nouveau statué sur la demande d'autorisation du fournisseur initial de la substance. En outre, dans la mesure où l'exploitant est désormais titulaire d'une autorisation en son nom (REACH/17/X/5), il n'est pas assujetti à cette disposition.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en œuvre des dispositions de l'autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 60.9
Thème(s) : Actions nationales 2026, Autorisation REACH 'chromates' - titulaire
Prescription contrôlée :
L'autorisation précise : a) la ou les personnes à qui elle est octroyée ; b) l'identité de la ou des substances ; c) la ou les utilisations pour lesquelles l'autorisation est octroyée ; d) les conditions dont l'autorisation est éventuellement assortie ; e) la période limitée de révision ; f) l'éventuel suivi.
Constats :
La décision d'autorisation REACH/17/X/5 octroyée à l'exploitant le 9 février 2018 ne comporte pas explicitement de dispositions concernant la surveillance des rejets environnementaux de Chrome VI, mais essentiellement des dispositions en lien avec la protection des travailleurs. Concernant les rejets dans l'environnement, seul l'article 1 de la décision susvisée dispose que « une autorisation est accordée (...) à condition que les mesures de gestion des risques et les conditions d'exploitation décrites dans le rapport sur la sécurité chimique (...) soient pleinement appliquées. Ce sujet est abordé dans le constat suivant (constat n°5). Les dispositions relatives à la protection des travailleurs sont quant à elles abordées au constat n°6.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise en œuvre des programmes de surveillance des rejets

Référence réglementaire : Autre du 17/02/2016, article 9.0.2.1 et 9.1.1.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Autorisation REACH 'chromates' - titulaire
Prescription contrôlée : Le Rapport sur la Sécurité Chimique, joint au dossier de demande d'autorisation au titre du règlement REACH déposé le 17/02/2016, précise : (version traduite en français) §9.0.2.1 du Rapport sur la Sécurité Chimique [...] Les rejets de Cr(VI) dans le milieu aquatique sont ainsi évités : les eaux usées sont confinées et acheminées hors site vers des entreprises de gestion des déchets agréées pour le traitement. Les déchets solides contenant du Cr(VI) sont également collectés et traités comme des déchets dangereux lorsque les résidus de Cr(VI) peuvent être éliminés efficacement et en toute sécurité. [...] En raison de sa très faible volatilité, le trioxyde de chrome n'est normalement pas présent dans l'air. Néanmoins, certains procédés énergiques (par exemple, le placage électrolytique, le mélange à grande vitesse) peuvent libérer du trioxyde de chrome dans l'air. Dans les installations de traitement du chrome, le risque de rejet dans l'air est limité. Les bains de placage sont équipés de systèmes de ventilation par aspiration pour éliminer les particules résiduelles de la zone respiratoire des travailleurs : l'air vicié est traité par des laveurs de gaz selon les meilleures techniques disponibles avant d'être rejeté dans l'atmosphère. §9.1.1.1 du Rapport sur la Sécurité Chimique [...] Réduction des émissions atmosphériques : efficacité d'au moins 99 % [...]
Constats : Le rapport sur la sécurité chimique évoque l'absence de rejet industriel aqueux, ce qui est cohérent avec l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 1990 qui dispose que « les installations de traitement de surface ne généreront pas d'effluents usés, il n'y aura donc pas de rejet d'eaux industrielles ». Dans les faits, il n'y a effectivement pas de rejet aqueux issu du process. Les vidanges du bain de traitement et les eaux de rinçage font l'objet d'une élimination en tant que déchet : - vu la déclaration GERE de la production de déchets ; - consultation de la base Trackdéchets, et en particulier d'un Bordereau de Suivi de Déchets Dangereux daté du 16/07/2025. S'agissant des émissions dans l'atmosphère, l'exploitant a communiqué les rapports de contrôle

des rejets dans l'atmosphère pour les années 2024 et 2025 :

- vu le rapport N°11975884240R001 daté du 19 septembre 2024 établi par l'organisme DEKRA, suite au contrôle des rejets effectué le 02/09/2024. La concentration mesurée en sortie du laveur de gaz est de 3,5 µg/m³.

- vu le rapport N°119758842501R001 daté du 7 novembre 2025 établi par l'organisme DEKRA, suite au contrôle des rejets effectué le 21/08/2025. La concentration mesurée en sortie du laveur de gaz est de 3,4 µg/m³.

Dans les 2 cas, les valeurs mesurées en sortie du laveur de gaz sont nettement en-deçà de la valeur limite d'émission fixée à 0,1 mg/m³ (= 100 µg/m³) fixée par l'arrêté préfectoral du site et par la réglementation nationale (arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surface).

Un contrôle portant sur l'efficacité du laveur de gaz avait été réalisé en 2019 (vu le rapport APAVE du 19/12/2019) : le rendement calculé est de 98,4 %, mais une correction a été apportée pour tenir compte du temps effectif de chromage (48mn) par rapport à la durée totale du prélèvement (129mn) ; le rendement corrigé est alors de 99,4%.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Bien que la réglementation ni le rapport sur la sécurité chimique ne prévoient pas de vérification périodique du rendement du laveur de gaz, il apparaît opportun de vérifier à nouveau ce rendement, à l'occasion de la prochaine campagne de mesures qui devra être réalisée durant l'année 2026.

Le calcul du rendement corrigé doit par ailleurs être davantage justifié, dans la mesure où le temps effectif du chromage n'a été pris en compte que pour la mesure en amont du laveur et pas en aval.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 mois

N° 6 : Mesures de maîtrise des risques de la décision d'autorisation

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 09/02/2018, article 3(b)

Thème(s) : Actions nationales 2026, Autorisation REACH 'chromates' - titulaire

Prescription contrôlée :

Les titulaires d'autorisation doivent effectuer régulièrement des mesures professionnelles liées à l'utilisation décrite à l'article 1. Ces mesures doivent :

- (i) ont lieu au moins une fois par an ;
- (ii) être réalisées selon des méthodes d'échantillonnage et d'analyse standard, le cas échéant ;
- (iii) comprennent à la fois l'échantillonnage de l'exposition par inhalation personnelle et stationnaire ;
- (iv) être représentatif de l'ensemble des tâches effectuées sur chaque site avec une exposition

possible au chrome (VI) (y compris la maintenance) et du nombre total de travailleurs potentiellement exposés ;

Constats :

L'exploitant a déclaré effectuer les mesures périodiques et réglementaires d'exposition professionnelle, en particulier avant et après les opérations de maintenance qui sont les plus émettrices ; la transmission de ces rapports de mesures a été demandée par l'Inspection du Travail, qui effectuera l'analyse.

Le sujet de la maintenance préventive et de la traçabilité des opérations de maintenance a également été évoquée avec l'Inspection du Travail.

Le cas échéant, cette dernière adressera un courrier complémentaire à l'exploitant si l'analyse des documents transmis appelle des observations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Substitution du trioxyde de chrome

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 55

Thème(s) : Actions nationales 2026, Autorisation REACH 'chromates' - titulaire

Prescription contrôlée :

Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.

Constats :

A ce jour, l'exploitant n'a pas identifié de solution techniquement et/ou économiquement acceptable pour la substitution du trioxyde de chrome. Malgré le projet de l'ECHA de changer d'approche concernant l'utilisation du trioxyde de chrome, passant d'un principe d'Autorisation à un principe de Restriction au sens du règlement REACH, l'exploitant déclare poursuivre des recherches pour la substitution de cette substance, en collaboration avec son client et actionnaire CONSTELLIUM. Le descriptif de ces recherches est précisé dans une annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite